

RECHERCHE

Numéro : 60.10

Page 1 de 8

PRINCIPES ET PROCÉDURES
RELATIFS À LA CRÉATION,
L'ÉVALUATION ET L'ABOLITION
DE CENTRES DE RECHERCHE
À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1989-09-11

Délibération :
AU-300-10

Modifications

Date :
2001-05-28

Délibération :
AU-426-11

Article(s) :
Article 4

PRÉAMBULE

Les centres de recherche constituent un moyen privilégié de regrouper des chercheurs au sein de l'Université et requièrent à ce titre la formulation d'une politique relative à leur création, à leur évaluation et à leur abolition. Entre autres, cette politique doit établir le rôle des vice-rectorats et organismes concernés.

Article 1 **DÉFINITION D'UN CENTRE**

Le Conseil de l'Université et l'Assemblée universitaire ont défini le centre de recherche comme suit :

«Un centre de recherche est une structure généralement multidisciplinaire et habituellement indépendante des départements, écoles, facultés ou instituts sur le plan administratif; il se consacre à la recherche dans un domaine donné; il n'a pas de responsabilité dans l'attribution des grades.» (CU-405-2)

Article 2 **OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES D'UN CENTRE**

Un centre est un lieu privilégié de développement de la recherche jouissant d'une certaine stabilité. Son rôle consiste pour l'essentiel à consolider des ressources humaines autour d'une thématique bien définie, généralement pluridisciplinaire, et à coordonner les activités de plusieurs chercheurs ou équipes de chercheurs, soit par le regroupement physique d'infrastructures existantes (locaux, équipements et matériels, personnel de soutien technique et administratif, ressources financières), soit par la création d'infrastructures nouvelles.

Un centre peut relever du Comité exécutif ou d'une faculté respectivement par l'intermédiaire du vice-recteur responsable de la recherche ou du doyen.

Un centre se distingue d'un département par un découpage différent des intérêts de recherche. Son approche multidisciplinaire et des structures suffisamment souples lui permettent d'entreprendre des recherches contractuelles et d'accepter des commandites.

Un centre se distingue aussi d'un département par l'accent particulier mis sur l'activité de recherche qui s'y fait. Il doit offrir en outre des facilités d'encadrement et un milieu stimulant pour la formation des chercheurs à la maîtrise et au doctorat.

Secrétariat général

RECHERCHE

Numéro : 60.10

Page 2 de 8

PRINCIPES ET PROCÉDURES
RELATIFS À LA CRÉATION,
L'ÉVALUATION ET L'ABOLITION
DE CENTRES DE RECHERCHE
À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1989-09-11

Délibération :
AU-300-10

Modifications

Date :
2001-05-28

Délibération :
AU-426-11

Article(s) :
Article 4

Article 3 **CRÉATION D'UN CENTRE**

La création d'un centre témoigne de la volonté de l'Université d'affirmer sa présence dans un domaine bien défini de la recherche. Cette démarche s'inscrit à l'intérieur d'objectifs prioritaires de développement de l'Université.

a) Initiative

Diverses raisons peuvent inciter l'Université à envisager la création d'un centre de recherche, notamment :

- le désir exprimé d'un groupe de chercheurs au sein de la communauté universitaire;
- les politiques gouvernementales, provinciales ou fédérales, concernant le développement de la recherche (telle la disponibilité de fonds nouveaux pour des domaines prioritaires de recherche);
- les demandes venant de l'extérieur de l'Université, par exemple de fondations privées désireuses d'appuyer financièrement tel domaine particulier de la recherche.

b) Procédure à suivre

Tout projet de création de centre doit recevoir l'approbation de l'unité (ou des unités) principalement responsable des chercheurs impliqués, ainsi que de la faculté (ou des facultés) dont ils relèvent. Le doyen (ou les doyens) de la principale faculté concernée se charge ensuite d'acheminer le projet au vice-recteur responsable de la recherche.

Le vice-recteur responsable de la recherche examine tout projet de création de centre en consultation avec le vice-recteur responsable de la planification. Le projet de création peut alors faire l'objet d'une expertise externe. Si le vice-recteur responsable de la recherche est favorable au projet, il soumet le dossier au Comité de la recherche pour avis.

RECHERCHE

Numéro : 60.10

Page 3 de 8

PRINCIPES ET PROCÉDURES
RELATIFS À LA CRÉATION,
L'ÉVALUATION ET L'ABOLITION
DE CENTRES DE RECHERCHE
À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1989-09-11

Délibération :
AU-300-10

Modifications

Date :
2001-05-28

Délibération :
AU-426-11

Article(s) :
Article 4

Le Comité de la recherche évalue le potentiel d'excellence de la recherche, à la lumière des critères suivants :

- la place du centre au sein de l'Université de Montréal;
- la masse critique et la qualité des chercheurs;
- la qualité du programme scientifique;
- le rôle du centre dans la formation des chercheurs et l'encadrement de la recherche;
- la capacité de recourir à des sources de financement externes.

À la suite de cet examen, le Comité de la recherche émet un avis au vice-recteur responsable de la recherche qui décide s'il y a lieu de soumettre le dossier au Comité de la planification.

Le Comité de la planification évalue le projet à la fois sous l'angle des priorités institutionnelles et du financement. Il soumet sa recommandation à l'Assemblée universitaire qui recommande ou non la création du centre au Conseil de l'Université.

La décision finale de créer le centre de recherche revient au Conseil de l'Université.

Article 4 **ÉVALUATION DES CRITÈRES**

Le maintien de la qualité des centres de recherche exige qu'ils fassent l'objet d'une évaluation périodique à l'instar des unités d'enseignement et de recherche.

L'évaluation des centres de recherche se fait selon une périodicité de cinq ans. Au besoin, un centre de recherche peut aussi faire l'objet d'une évaluation ponctuelle à la demande du vice-recteur responsable de la recherche.

Le vice-recteur responsable de la recherche, en concertation avec le vice-recteur responsable de la planification, est responsable de la coordination et du suivi du processus. Les rapports d'auto-évaluation et d'évaluation externe sont adressés au vice-recteur responsable de la recherche, qui en transmet copie au vice-recteur responsable de la planification.

RECHERCHE

Numéro : 60.10

Page 4 de 8

PRINCIPES ET PROCÉDURES
RELATIFS À LA CRÉATION,
L'ÉVALUATION ET L'ABOLITION
DE CENTRES DE RECHERCHE
À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1989-09-11

Délibération :
AU-300-10

Modifications

Date :
2001-05-28

Délibération :
AU-426-11

Article(s) :
Article 4

a) Procédure à suivre

La procédure d'évaluation, à peu de choses près, est conforme à celle qui a été mise en place pour l'évaluation des unités d'enseignement et de recherche. Les principales étapes de toute évaluation sont les suivantes :

- préparation par le centre d'un rapport d'auto-évaluation comportant l'énoncé d'éléments de plan d'action;
- choix des experts externes provenant, de façon générale, d'établissements universitaires extérieurs au Québec;
- visite du centre par les experts externes;
- rapport d'évaluation par les experts externes;
- entente de planification, découlant des rapports d'auto-évaluation et d'évaluation externe, établie par la Direction générale de l'Université, en concertation avec la direction du centre.

Le centre doit :

- déterminer ses objectifs de développement et ses priorités en fonction de ses forces en recherche en harmonie avec les orientations stratégiques de l'Université;
- faire le bilan de sa situation actuelle en s'appuyant sur les indicateurs institutionnels et sur les paramètres qui lui sont spécifiques par rapport aux unités comparables à l'échelle nationale et internationale;
- préciser un projet de plan d'action visant l'atteinte des objectifs, accompagné d'un agenda de réalisation. Le rapport d'auto-évaluation doit contenir les renseignements requis sur les dimensions et les activités du centre, objet de l'évaluation.

Les experts externes choisis pour évaluer un centre de recherche sont désignés par le vice-recteur responsable de la recherche après consultation de la direction du centre. Ils doivent jouir d'une compétence reconnue dans le champ de recherche dont se réclame le centre soumis à l'évaluation.

Secrétariat général

RECHERCHE

Numéro : 60.10

Page 5 de 8

PRINCIPES ET PROCÉDURES
RELATIFS À LA CRÉATION,
L'ÉVALUATION ET L'ABOLITION
DE CENTRES DE RECHERCHE
À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1989-09-11

Délibération :
AU-300-10

Modifications

Date :
2001-05-28

Délibération :
AU-426-11

Article(s) :
Article 4

Les experts ont pour mandat :

- d'analyser le rapport d'auto-évaluation et de prendre en considération les questions que la direction de l'Université peut lui soumettre;
- d'effectuer une visite du centre et de rencontrer l'équipe de direction, les chercheurs et les étudiants;
- de préparer un rapport adressé au vice-recteur responsable de la recherche.

Sur réception du rapport d'évaluation externe, la Direction générale de l'Université, en concertation avec la direction du centre, élabore une entente de planification. Les ententes de planification sont soumises à l'approbation du Comité de la planification et font l'objet d'un rapport annuel d'information au Conseil de l'Université et à l'Assemblée universitaire. Sur une base annuelle, le suivi des ententes de planification est porté à l'attention des instances responsables de l'allocation des ressources.

Dans le cas où l'évaluation est négative, la procédure d'abolition du centre peut être enclenchée.

b) Objectifs et critères

L'évaluation périodique des centres de recherche a les objectifs suivants :

- le positionnement stratégique des centres par rapport aux grandes orientations de l'institution et aux unités comparables à l'échelle nationale et internationale;
- l'amélioration continue de la qualité et de la pertinence des activités de recherche et de formation;
- l'imputabilité des centres à l'égard de la communauté universitaire et de la société.

Les critères d'évaluation des centres reflètent leur nature spécifique et leur mission distincte. Ainsi, seront prises en compte de façon privilégiée l'ensemble des dimensions et des activités de recherche dont :

Secrétariat général

RECHERCHE

Numéro : 60.10

Page 6 de 8

PRINCIPES ET PROCÉDURES
RELATIFS À LA CRÉATION,
L'ÉVALUATION ET L'ABOLITION
DE CENTRES DE RECHERCHE
À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1989-09-11

Délibération :
AU-300-10

Modifications

Date :
2001-05-28

Délibération :
AU-426-11

Article(s) :
Article 4

- la qualité de la recherche et son effet sur l'avancement des connaissances et la valorisation des résultats de recherche;
- la pertinence du programme scientifique;
- la contribution à la formation des chercheurs et les liens avec les programmes d'enseignement;
- les ressources humaines et matérielles disponibles;
- les publications des chercheurs et le rayonnement national et international;
- les subventions et les contrats obtenus par les centres de recherche;
- les partenariats de recherche et les transferts technologiques.

Article 5 **ABOLITION D'UN CENTRE**

a) Opportunité

La nature même d'un centre de recherche implique que la cessation de ses activités est une réalité qu'il faut envisager. En effet, le centre de recherche ne constitue pas une structure à caractère permanent. L'éventualité de l'abolition d'un centre peut se poser lorsque les conditions qui ont justifié sa création disparaissent. Les raisons pouvant conduire à l'abolition d'un centre sont notamment :

- le désir des chercheurs concernés d'abandonner une structure devenue désuète;
- la pertinence réduite du programme de recherche;
- l'évolution des priorités institutionnelles;
- les difficultés de financement;
- une faible productivité scientifique.

RECHERCHE

Numéro : 60.10

Page 7 de 8

PRINCIPES ET PROCÉDURES
RELATIFS À LA CRÉATION,
L'ÉVALUATION ET L'ABOLITION
DE CENTRES DE RECHERCHE
À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1989-09-11

Délibération :
AU-300-10

Modifications

Date :
2001-05-28

Délibération :
AU-426-11

Article(s) :
Article 4

La décision d'abolir un centre ne doit normalement être prise qu'au terme d'une évaluation.

b) Procédure à suivre

L'initiative de remettre en question l'existence d'un centre de recherche revient au vice-recteur responsable de la recherche. S'il s'appuie sur des motifs autres qu'une demande des chercheurs ou le résultat d'une évaluation, le vice-recteur doit procéder à une évaluation ponctuelle selon la procédure décrite dans la section précédente.

Le vice-recteur responsable de la recherche est responsable du cheminement du dossier :

i. **Avis du Comité de la recherche**

Le vice-recteur doit demander l'avis du Comité de la recherche et soumettre à cette fin les pièces suivantes :

- le dossier d'évaluation du centre (non requis lorsque l'initiative vient des chercheurs);
- un état de la question préparé par le directeur du centre;
- la recommandation du vice-recteur responsable de la recherche.

À la suite de cet examen, le Comité de la recherche émet un avis au vice-recteur responsable de la recherche qui décide s'il y a lieu de soumettre le dossier au Comité de la planification.

ii. **Recommandation du Comité de la planification**

Après examen du dossier complet, si le Comité de la planification juge qu'il y a lieu d'abolir un centre, il en fait la proposition à l'Assemblée universitaire qui achemine ou non une telle recommandation au Conseil de l'Université.

RECHERCHE

Numéro : 60.10

Page 8 de 8

PRINCIPES ET PROCÉDURES
RELATIFS À LA CRÉATION,
L'ÉVALUATION ET L'ABOLITION
DE CENTRES DE RECHERCHE
À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1989-09-11

Délibération :
AU-300-10

Modifications

Date :
2001-05-28

Délibération :
AU-426-11

Article(s) :
Article 4

iii. Abolition d'un centre de recherche

Il revient au Conseil de l'Université d'abolir un centre de recherche. À la suite d'une telle décision, le vice-recteur responsable de la recherche, de concert avec le Comité d'étude et d'administration de la recherche (CEDAR) et les services concernés, et en consultation avec le directeur du centre de recherche, fixe les modalités et les échéanciers d'une cessation graduelle des activités et de la réinsertion des chercheurs rattachés à des départements. Il prend également les mesures appropriées concernant les contrats de travail du personnel de soutien.